

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'aménagement d'une bretelle d'accès au stationnement incitatif de la gare Du Ruisseau, situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent, selon le plan AA-2902-154-21-7989 (projet no 154-21-7989) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79750

Gouvernement du Québec

Décret 784-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT le ministre de la Santé

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre de la Santé et des Services sociaux soit désigné ministre de la Santé;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1639-2022 du 20 octobre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79771

Gouvernement du Québec

Décret 785-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable des Aînés les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des aînés, prévues par la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2° les fonctions et les responsabilités du ministre responsable des Aînés prévues par la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) et par la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1);

3° la responsabilité de collaborer avec la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à la conception et à la mise en œuvre de toutes actions concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7);

4° la responsabilité de coordonner la mise en place des maisons des aînés;

5° la responsabilité des résidences privées pour aînés, notamment l'application des articles 346.0.1 à 346.0.20.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

6° la responsabilité, au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Santé et services sociaux afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79772